

Trust

302 De l'articulation de contrats d'assurance-vie et de trusts au regard de la qualification d'une donation indirecte

Solution. – Sont qualifiées de donations indirectes les sommes perçues par la bénéficiaire de trusts irrévocables et discrétionnaires en cette qualité et non en tant que bénéficiaire des contrats d'assurance-vie américains souscrits et portés par ces trusts. Peu importe le fait que le constituant des trusts soit également l'assuré.

Impact. – À supposer qu'un contrat d'assurance-vie remplisse les conditions générales lui permettant d'entrer dans le champ d'application du régime fiscal spécifique qui lui est réservé (*CGI, art. 757 B et 990 I*), encore faut-il qu'il ne puisse pas être requalifié de donation indirecte. Au cas particulier, il a été jugé que tel était le cas de contrats d'assurance-vie souscrits sur la tête du constituant non par ce dernier, mais par les trustees au moyen de fonds apportés en trust sans qu'il ait été nécessaire pour l'Administration d'examiner si les conditions requises pour que les contrats américains soient assimilables à une assurance-vie au sens du droit français étaient remplies.

CA Paris, 30 juin 2025, n° 22/05103, note M. Naudin et J.-M. Tirard

1. Les déclarations de succession souscrites à la suite du décès de [U] [E], le [Date décès 8] 2008, ont fait l'objet d'un contrôle sur pièces, au regard notamment d'éléments recueillis au cours d'un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle de M. [S] [F] et M^{me} [K] [W] au titre des années 2010 à 2012.

2. À l'issue de ce contrôle, par une proposition de rectification du 19 décembre 2014, la direction nationale des vérifications de situations fiscales a informé M^{me} [W] qu'elle envisageait de taxer aux droits de mutation indirecte des versements effectués à son profit en juillet et décembre 2011, pour un montant total de 1 090 344 dollars, par deux trusts constitués par [U] [E], les trusts [U] [E] Life Insurance Trust (le trust LIT 1) et [U] [E] Life Insurance Trust II (le trust LIT 2), et correspondant à des sommes payées à ces trusts en exécution de contrats d'assurance-vie dont [U] [E] était l'assuré. Aux termes de cette proposition de rectification, l'administration fiscale estimait qu'était établie l'existence d'une donation indirecte de ces contrats d'assurance-vie, consentie par [U] [E] au profit de ses enfants, dont M^{me} [W], à travers les trusts LIT 1 et LIT 2.

3. Il en résultait un rappel de droits de donation d'un montant de 119 300 euros, assorti d'intérêts de retard pour un montant de 34 835 euros et d'une majoration de 40 % pour un montant de 47 720 euros.

4. La proposition de rectification portait en outre sur un rappel de droits de succession, d'un montant de 282 614 euros, assorti d'intérêts de retard pour un montant de 67 827 euros, relatifs à des biens immobiliers situés en Israël et en Turquie, dont l'existence à l'actif de la succession avait été révélée par des déclarations complémentaires souscrites en 2011 et 2014.

5. Cette proposition de rectification a été adressée, ce même 19 décembre 2014, à M^{me} [Z] [E] et à MM. [G] et [C] [E], en leur qualité de co-héritiers, avec M^{me} [W], de [U] [E].

6. Par une lettre du 26 février 2015, M^{me} [W] a contesté l'ensemble des rectifications proposées.

7. En réponse à ces observations, par une lettre du 13 avril 2017, l'administration fiscale a maintenu l'intégralité des rectifications proposées au titre de la donation indirecte des contrats d'assurance-vie et ramené le rappel de droits de succession relatifs aux biens immobiliers initialement omis à la somme de 32 561 euros, assortie d'intérêts de retard pour un montant de 7 945 euros. Cette réponse aux observations de M^{me} [W] a été notifiée à M^{me} [Z] [E] et à MM. [G] et [C] [E] par des lettres du 20 avril 2017.

8. Les impositions supplémentaires et les pénalités les assortissant ont été mises en recouvrement par un avis émis le 7 juillet 2017 contre M^{me} [W], M^{me} [Z] [E] et MM. [G] et [C] [E] (ensemble les conjoints [E]).

9. Par une décision du 28 mars 2018, en réponse à deux réclamations de M^{me} [W] des 25 et 28 août 2017, auxquelles se sont associés M^{me} [Z] [E] et MM. [G] et [C] [E], l'administration fiscale a consenti un dégrèvement de la majoration pour manquement délibéré mais maintenu, pour le surplus, l'intégralité des rappels de droits et des intérêts de retard.

10. Par deux assignations du 26 juillet 2018, M^{me} [W], d'une part, et M^{me} [Z] [E] et MM. [G] et [C] [E], d'autre part, ont assigné l'administration fiscale devant le tribunal de grande instance, devenu tribunal judiciaire, de Paris, afin d'obtenir la décharge de ces impositions.

11. Par deux jugements du 8 février 2022, dont les dispositifs sont rédigés en des termes identiques, le tribunal a statué comme suit :

« Ordonne la jonction des instances enrôlées sous les RG 18/13272 et 18/13273, sous le RG 18/13272 ;

Rejette les demandes de M^{me} [K] [F] [E] et de M^{me} [Z] [E] et MM. [G] et [C] [E] ; Les condamne aux dépens ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire. »

12. Par deux déclarations du 7 mars 2022, M^{me} [W], d'une part, et M^{me} [Z] [E] et MM. [G] et [C] [E], d'autre part, ont fait appel de chacun de ces jugements.

13. Aux termes de ses dernières conclusions remises au greffe le 7 juin 2022 dans l'instance d'appel enregistrée sous le numéro de répertoire général 22/05096 à la suite de sa déclaration d'appel, M^{me} [W] demande à la cour d'appel de :

« Vu les articles L. 132-12 et L. 132-13 du code des assurances ;

Vu la loi n° 2011-900 publiée au Journal Officiel du 30 juillet 2011 ;

Vu la convention fiscale conclue entre la France et la Suisse en matière de droits de succession ;

Vu la doctrine administrative ;

[...]

DÉCLARER Madame [K] [W] recevable et bien fondée en son appel

INFIRMER le jugement rendu le 8 février 2022 par le Tribunal Judiciaire de Paris STATUER À NOUVEAU

DIRE ET JUGER que les sommes d'argent issues des contrats d'assurance décès souscrits sur la vie de Monsieur [U] [E], placés dans les Life Insurance Trusts LIT1 et LIT2, constituent des capitaux décès relevant des articles L. 132-12 et L. 132-13 du code des assurances, qui doivent être maintenus en dehors de la succession de Monsieur [U] [E],

DIRE ET JUGER que le versement, à Madame [K] [W], des sommes d'argent issues des contrats d'assurance décès souscrits sur la vie de Monsieur [U] [E], placés dans les Life Insurance Trusts LIT1 et LIT2, ne constituent pas une donation indirecte au profit de Madame [K] [W] au sens de la législation fiscale française,

DIRE ET DÉCLARER Madame [K] [W] non redevable des droits de mutation à titre gratuit sur les sommes versées par les compagnies d'assurance américaines au titre des contrats d'assurance vie souscrits par Monsieur [U] [E],

En conséquence :

DIRE ET DÉCLARER le Directeur des Finances Publique mal fondé dans sa décision de rejet du 28 mars 2018,

ANNULER ladite décision de rejet,

PRONONCER le dégrèvement des rappels de droits de mutation à titre gratuit pour un montant global de 151 861 euros majoré des intérêts de retard à hauteur de 42 780 euros, et en donner décharge à Madame [K] [W],

En tout état de cause :

ORDONNER l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur le fondement de l'article 515 du CPC

CONDAMNER l'État à verser à Madame [K] [W] la somme de 5 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNER l'État aux entiers dépens »

14. Dans cette instance, aux termes de ses dernières conclusions remises au greffe le 6 septembre 2022, l'administration fiscale demande à la cour d'appel de :

« Dire et juger M^{me} [K] [F] [E] mal fondée en son appel du jugement rendu le 8 février 2022 par le Tribunal judiciaire de Paris,

Débouter M^{me} [K] [F] [E] de toutes ses demandes, fins et conclusions,

Statuant à nouveau,

Confirmer le jugement du Tribunal judiciaire de Paris du 8 février 2022 en toutes ses dispositions ;

Confirmer les rappels effectués par l'administration ;

Y faisant droit,

Dire que l'équité ne commande pas le paiement par le Directeur régional d'Île-de-France et de [Localité 17] de la somme de 5 000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

Condamner M^{me} [K] [F] [E] à payer la somme de 3 000 € au titre de l'article 700 du C.P.C. ainsi qu'aux entiers dépens. »

15. Aux termes de leurs dernières conclusions remises au greffe le 7 juin 2022 dans l'instance enregistrée sous le numéro de répertoire général 22/05103 à la suite de leur déclaration d'appel, M^{me} [Z] [E] et MM. [G] et [C] [E] demandent à la cour d'appel de :

« Vu les articles L. 132-12 et L. 132-13 du code des assurances ;

Vu la loi n° 2011-900 publiée au Journal Officiel du 30 juillet 2011 ;

Vu la convention fiscale conclue entre la France et la Suisse en matière de droits de succession ;

Vu la doctrine administrative ;

[...]

DÉCLARER Madame [Z] [E], Monsieur [G] [E] et Monsieur [C] recevables et bien fondés en leur appel

INFIRMER le jugement rendu le 8 février 2022 par le Tribunal Judiciaire de Paris STATUER À NOUVEAU DIRE ET JUGER que les sommes d'argent issues des contrats d'assurance décès souscrits sur la vie de Monsieur [U] [E], placés dans les Life Insurance Trusts LIT1 et LIT2, constituent des capitaux décès relevant des articles L. 132-12 et L. 132-13 du code des assurances, qui doivent être maintenus en dehors de la succession de Monsieur [U] [E],

DIRE ET JUGER que le versement, à Madame [K] [W], des sommes d'argent issues des contrats d'assurance décès souscrits sur la vie de Monsieur [U] [E], placés dans les Life Insurance Trusts LIT1 et LIT2, ne constituent pas une donation indirecte au profit de Madame [K] [W] au sens de la législation fiscale française,

DIRE ET DÉCLARER Madame [Z] [E], Monsieur [G] [E] et Monsieur [C] non redevables des droits de mutation à titre gratuit, à titre solidaire, sur les sommes versées par les compagnies d'assurance américaines au titre des contrats d'assurance vie souscrits par Monsieur [U] [E],

En conséquence :

DIRE ET DÉCLARER le Directeur des Finances Publiques mal fondé dans ses décisions de rejet du 28 mars 2018,

ANNULER lesdites décisions de rejet,

PRONONCER le dégrèvement des rappels de droits de mutation à titre gratuit pour un montant global de 151 861 euros majoré des intérêts de retard à

hauteur de 42 780 euros, et en donner décharge à Madame [Z] [E], Monsieur [G] [E] et Monsieur [C],

En tout état de cause :

ORDONNER l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur le fondement de l'article 515 du CPC

CONDAMNER l'État à verser à Madame [Z] [E], Monsieur [G] [E] et Monsieur [C] la somme de 15 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNER l'État aux entiers dépens »

16. Dans cette instance, aux termes de ses dernières conclusions remises au greffe le 7 septembre 2022, l'administration fiscale demande à la cour d'appel de :

« Dire et juger les consorts [E] mal fondés en leur appel du jugement rendu le 8 février 2022 par le Tribunal judiciaire de Paris,

Débouter les consorts [E] de toutes leurs demandes, fins et conclusions,

Statuant à nouveau,

Confirmer le jugement entrepris ;

Confirmer les rappels effectués par l'administration ;

Y faisant droit,

Condamner Madame [Z] [E] et Messieurs [G] et [C] [E] en tous les dépens de première instance et d'appel ;

Condamner Madame [Z] [E] et Messieurs [G] et [C] [E] à verser à l'État la somme de 3 000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile. »

17. Par un arrêt avant dire droit du 3 juin 2024, cette cour a statué comme suit :

« Joint sous le numéro de répertoire général 22/05096 la procédure enregistrée sous ce numéro et la procédure enregistrée sous le numéro 22/05103 ; Ordonne la réouverture des débats et révoque la clôture prononcée par les ordonnances du 29 janvier 2024 ;

Invite M^{me} [K] [W], M^{me} [Z] [E], M. [G] [E] et M. [C] [E], à traduire en langue française la pièce produite sous le numéro 1 dans les procédures n° 22/05096 et n° 22/05103 (Contrat d'assurance PRUCO n° L8105930 du 2 avril 2007) et à remettre cette traduction au greffe avant le 12 juillet 2024 ;

Invite le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de [Localité 17] à traduire en langue française les pièces suivantes, et à remettre ces traductions au greffe avant la même date :

– pièce produite respectivement sous les numéros 4 et 5 dans les procédures n° 22/05103 et n° 22/05096 (Contrat d'assurance Continental Assurance Company) ;

– pièce produite respectivement sous les numéros 6 et 5 dans les procédures n° 22/05103 et n° 22/05096 (Contrat Pruco Life Insurance Company), à l'exception des pages de ce contrat communiquées par les consorts [E] sous le numéro 1 dans ces deux procédures ;

– pièce produite respectivement sous les numéros 6 et 7, d'une part, et 7 et 8, d'autre part, dans les procédures n° 22/05103 et n° 22/06096 (accords transactionnels Continental Assurance Company et Pruco Life Insurance Company) ;

– pièce produite respectivement sous les numéros 11 et 13 dans les procédures n° 22/05103 et n° 22/06096 (Annexe G.2.a au courrier du 2 mai 2014 : contrat du trust LIT 1) ;

– pièce produite respectivement sous les numéros 12 et 14 dans les procédures n° 22/05103 et n° 22/06096 (Annexe G.2.b au courrier du 2 mai 2014 : contrat du trust LIT 2) ;

– pièce produite respectivement sous les numéros 14 et 16 dans les procédures n° 22/05103 et n° 22/06096 (Plaintes déposées par les trusts LIT 1 et LIT 2) ;

Renvoie l'affaire à la mise en état, à l'audience du lundi 24 juin 2024 à 10 heures, pour permettre aux parties d'accomplir ces diligences et pour fixation des dates de clôture et de plaidoirie. »

18. Par un message du 7 janvier 2025, les avocats des parties ont été avisés que, contrairement à ce qui avait été indiqué dans le dispositif de cet arrêt, la procédure se poursuivait sous le numéro de répertoire général 22/05013, et non sous le numéro de répertoire général 22/05096.

19. Après que les parties ont remis au greffe les traductions demandées, sans déposer de nouvelles conclusions, la clôture a été prononcée par une ordonnance du 7 avril 2025.

20. En application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, il est fait expressément référence aux conclusions des parties visées ci-dessus quant à l'exposé du surplus de leurs prétentions et de leurs moyens.
MOTIFS DE LA DECISION

Sur le bien-fondé des rappels de droits en recouvrement

Moyens des parties

21. Pour demander la décharge des droits de mutation à titre gratuit mis à leur charge, les consorts [E] soutiennent notamment que :

– [U][E] a constitué les trusts LIT 1 et LIT 2 afin de sécuriser la transmission du capital de ses contrats d'assurance-vie à ses enfants et petits-enfants, comme cela est courant aux États-Unis, en confiant ces contrats, dont il était l'assuré, aux fiduciaires des deux trusts, afin que ces derniers en assurent la remise aux bénéficiaires après son décès ;

– sur la qualification juridique des contrats au regard du droit étranger

– l'assujettissement d'une opération étrangère à un impôt français, quel qu'il soit, est conditionné à sa qualification juridique au regard de la loi qui lui est applicable, en l'espèce la loi américaine ;

– le capital remis aux bénéficiaires des contrats d'assurance-vie de [U][E] est un capital-décès au regard de la législation américaine dont ces contrats relèvent ; la délégation de la gestion de ces contrats et des modalités de leur liquidation à des fiduciaires, similaire à la désignation d'un exécuteur testamentaire, n'en modifie pas la nature ;

– M^{me} [W] était par ailleurs clairement désignée dans les actes constitutifs des trusts comme bénéficiaire des contrats d'assurance-vie, de la même manière qu'un souscripteur français peut désigner les bénéficiaires de son contrat d'assurance-vie dans un testament ; dans les deux situations, le souscripteur du contrat désigne de façon ni définitive ni irrévocable, dans le contrat ou par acte séparé, l'identité des bénéficiaires et la quote-part qu'ils ont vocation à recevoir après le décès du souscripteur ;

– [U][E] était quant à lui le souscripteur de ces contrats d'assurance-vie, dont il a versé personnellement les primes à partir de son compte personnel et qui stipulaient, à son profit, des clauses de rachat, de sorte qu'il ne s'est pas dessaisi irrévocablement de ces fonds ;

– s'il avait souscrit des contrats d'assurance-vie auprès de compagnies françaises, nommé sa fille bénéficiaire dans un testament français et nommé un exécuteur testamentaire français, il aurait bénéficié du dispositif prévu à l'article 990 I du code général des impôts ; or la législation française, et plus particulièrement ses dispositions codifiées par la loi du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, prévoit une approche économique en présence d'un trust, lequel doit s'appréhender comme un contrat de mandat transparent juridiquement, tant au regard du droit américain que du droit français, les biens mis en trust demeurant la propriété du constituant, sa vie durant ;

– sur la qualification juridique des contrats au regard du droit interne

– il résulte de ce qui précède que les contrats souscrits par [U][E] doivent être qualifiés, au regard de la réglementation française, de contrats souscrits sur la vie de ce dernier, la gestion de ces contrats par des fiduciaires n'ayant aucune incidence sur leur qualification juridique ;

– les capitaux versés à M^{me} [W] ont donc été transmis en dehors de la succession du souscripteur, en application des articles L. 132-12 et L. 132-13 du code des assurances, et remplissent les conditions de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit prévue aux articles 757 B et 990 I du code général des impôts, sous réserve, au demeurant, de l'application de la convention conclue entre la France et la Suisse en matière de droits de succession ;

– sur l'inexigibilité des droits de donation

– pour qu'un contrat d'assurance-vie soit requalifié en donation, les circonstances dans lesquelles son bénéficiaire a été désigné doivent caractériser la volonté du souscripteur de se dépouiller irrévocablement ;

– or le dessaisissement irrévocable du donateur n'existe pas aussi longtemps que le souscripteur dispose d'une faculté de rachat du contrat, comme en l'espèce ;

– par ailleurs, l'existence d'une donation indirecte implique de caractériser l'acceptation du bénéficiaire lorsque le donateur est en vie ; le fait pour le bénéficiaire de demander le versement du capital après le décès du souscrip-

teur ne représente que la simple exécution et liquidation du contrat, qui est par essence postérieure au décès du souscripteur ;

– en particulier, le versement du capital décès d'un contrat d'assurance aux bénéficiaires ne vaut pas acceptation au sens de l'article 894 du code civil ;

– M^{me} [W], qui ne connaissait pas l'existence des contrats d'assurance-vie souscrits par [U][E], avant son décès, ne pouvait donc en avoir accepté le bénéfice.

22. En réponse, l'administration fiscale soutient en substance que :

– les appelants ne contestent que la mise à leur charge de droits de donation indirecte, de sorte que le quantum du litige s'établit à 119 300 euros en droits et 34 835 euros en intérêts de retard ;

– sur la qualification juridique des opérations relevant d'une loi étrangère et la qualification des contrats

– les rectifications notifiées portent sur des sommes versées par les trusts sur le compte bancaire américain de M^{me} [W] en tant que bénéficiaire de ces trusts et non en tant que bénéficiaire des contrats d'assurance-vie portés par ces trusts ;

– c'est donc l'encaissement de ces sommes qu'il convient d'analyser, la nature des contrats d'assurance, vie ou décès, dont ont bénéficié les trusts n'importe pas ;

– les contrats ont été souscrits par les trusts et c'est en vertu des actes de trusts que M^{me} [W] a reçu les sommes litigieuses ;

– or il ressort des actes de constitution des trusts que [U][E] s'est irrévocablement dessaisi des biens mis en trust, que les administrateurs de ceux-ci ont reçu le pouvoir d'administrer ces biens et qu'au décès du constituant, les administrateurs devaient distribuer les actifs aux bénéficiaires désignés selon une répartition définie dans ces actes ;

– les appelants ne peuvent donc revendiquer le bénéfice du régime fiscal des assurances en cas de décès ;

– sur l'exigibilité des droits de donation

– dès lors qu'il ressort des actes de constitution des trusts que le constituant s'est irrévocablement appauvri, dans une intention libérale, au profit des bénéficiaires de son choix et selon une répartition choisie par lui, ces éléments caractérisent l'existence d'une donation indirecte, qui a pris effet au jour du décès de [U][E], conformément à ce qu'a jugé la Cour de cassation, notamment dans les arrêts Cass., 1^{re} Civ., 20 février 1996, pourvoi n° 93-19.855, Bull. n° 93 et Cass., Com., 15 mai 2007, pourvoi n° 05-18.268, Bull. n° 131 ;

– ni la convention franco-suisse, qui ne vise que les droits de mutation par décès et non les droits de mutation à titre gratuit résultant d'une donation, ni les dispositions issues de la loi du 31 juillet 2011, entrées en vigueur postérieurement à la donation litigieuse, ne sont applicables.

Appréciation de la cour

23. Les articles 784 et 750 ter du code général des impôts, dans leur rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, disposent :

– article 784 :

« Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de six ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779, 780, 790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne. »

– article 750 ter :

« Sont soumis aux droits de mutation à titre gratuit :

1° Les biens meubles et immeubles situés en France ou hors de France, et notamment les fonds publics, parts d'intérêts, créances et généralement toutes les valeurs mobilières françaises ou étrangères de quelque nature qu'elles soient, lorsque le donateur ou le défunt a son domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B ; [...]

24. L'article 894 du code civil dispose :

« La donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donataire qui l'accepte. »

25. En l'espèce, M^{me} [W] a reçu, en tant que bénéficiaire désignée des trusts LIT 1 et LIT 2 :

– les 1^{er} juillet et 9 décembre 2011, deux virements d'un montant respectif de 825 000 dollars et 11 577 dollars, émis par le trustee du trust LIT 1 ;

– à ces mêmes dates, deux virements d'un montant respectif de 250 000 dollars et 3 767,47 dollars, émis par les co-trustees du trust LIT 2.

26. Ces sommes correspondaient, sous déductions de divers frais, à la répartition de sommes perçues par les trustees en exécution d'accords transactionnels conclus en 2011 entre les trustees et, d'une part, la société Continental Assurance Company (la société CAC) et, d'autre part, la société Pruco Life Insurance Company (la société Pruco), pour le paiement des capitaux dus par ces compagnies d'assurance, du fait du décès de [U] [E] le [Date décès 8] 2008, au titre de deux contrats d'assurance-vie, le contrat CAC n° UNNY00163, souscrit le 10 juin 1999, et le contrat Pruco n° L8105930A, souscrit le 2 avril 2007.

27. Ces deux contrats d'assurance-vie étaient placés dans les trusts LIT 1 et LIT 2, dont il n'est pas contesté qu'ils avaient été précisément constitués par [U] [E] pour permettre la transmission à ses enfants et petits-enfants des actifs investis dans de tels contrats.

28. Or, il résulte des stipulations de leurs actes constitutifs que ces trusts étaient irrévocables et discrétionnaires.

29. En effet, s'agissant du trust LIT 1, les articles 1 et 2 de l'acte constitutif stipulent que le constituant cède et transfère aux trustees « de manière absolue et irrévocable » tous les droits dont il jouit sur les biens placés dans le trust et que, pour ce qui concerne les contrats d'assurance-vie, les trustees sont autorisés à souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance-vie, auquel cas « tous les droits sur ces contrats d'assurance leur reviennent et ils sont autorisés à faire usage et à bénéficier, aux fins du trust [...], et en qualité de titulaires de plein droit de ces contrats d'assurance, de l'ensemble des options, avantages, droits et privilèges associés à ces contrats, notamment [...] le droit de les résilier, d'en recevoir la valeur de rachat et de les remplacer par d'autres contrats d'assurance-vie sur la tête du constituant », le constituant « renon[ant] à tous les droits et pouvoirs incessibles liés à ces contrats d'assurance ». L'article 14, intitulé « Irrévocabilité des trusts » précise que le constituant « déclare que le présent trust ne peut être révoqué par lui, et qu'à compter de la signature [de l'acte constitutif] il ne peut révoquer, modifier, amender ou annuler les clauses [de cet acte], à quelque moment que ce soit ». L'article 8 intitulé « Affectation des actifs du trust » stipule par ailleurs qu'au décès du constituant, lorsque les trustees reçoivent les produits des contrats d'assurance-vie sur la tête de ce dernier faisant partie des actifs du trust, ils s'acquittent de toutes les dettes du trust et divisent le capital que représentent les actifs entre les bénéficiaires du trust, selon une répartition et des modalités définies par cet article.

30. Quant au trust LIT 2, le préambule de son acte constitutif (« Recitals ») stipule que ce trust est « irrévocable » et ses articles 18.1, b, et 18.9 stipulent que les trustees peuvent échanger des biens contre d'autres biens aux conditions qu'ils jugent appropriées et que, pour ce qui concerne les contrats d'assurance-vie, les trustees peuvent affecter tout ou partie des actifs du trust à la souscription d'un tel contrat et qu'ils disposent de tous les pouvoirs du titulaire d'un tel contrat. L'article 1.7 désigne par ailleurs comme bénéficiaires du trust les enfants et les descendants plus éloignés du constituant et l'article 6 précise les modalités de répartition des actifs entre les bénéficiaires, au décès du constituant.

31. Les stipulations des contrats d'assurance-vie CAC n° UNNY00163 et Pruco n° L8105930A confirment le caractère irrévocable du placement de ces

contrats dans les trusts LIT 1 et LIT 2 et le caractère discrétionnaire de leur gestion par les trustees de ceux-ci, dans la mesure où, si l'assuré stipulé dans ces contrats est [U] [E], les trusts en étaient en revanche les titulaires (« owner ») et les bénéficiaires désignés (« beneficiary »), ce qui résulte notamment de la demande de souscription du contrat CAC n° UNNY00163, page 1, et de la demande de souscription du contrat Pruco n° L8105930A, page 2.

32. Ainsi, contrairement à ce que soutiennent les consorts [E], [U] [E] ne disposait pas, de son vivant, de la faculté de faire racheter ces contrats d'assurance-vie, cette faculté appartenant, non à l'assuré, mais aux titulaires des contrats, en application de l'article 7 du contrat CAC n° UNNY00163 et de la clause intitulée « Propriété et contrôle » du contrat Pruco n° L8105930A, de sorte que seuls les trustees pouvaient exercer cette faculté de rachat.

33. En conséquence, par l'effet de ces stipulations des actes constitutifs des trusts et des contrats d'assurance-vie, [U] [E] s'est irrévocablement dessaisi de son vivant, au profit des bénéficiaires désignés des trusts LIT 1 et LIT 2, des actifs investis dans les contrats d'assurance-vie, eux-mêmes placés dans ces trusts.

34. Ni le fait que les contrats d'assurance-vie en cause relèvent du droit américain, que les consorts [E] invoquent sans plus de précision quant aux principes qui contrediraient l'interprétation qui précède, ni le fait que la constitution de tels trusts constitue une pratique courante aux États-Unis, ne permettent de remettre en cause cette analyse des effets des stipulations combinées des actes constitutifs des trusts et des contrats d'assurance-vie.

35. De la même manière, l'approche économique que les consorts [E] suggèrent de mettre en œuvre, en se prévalant de ce que [U] [E] aurait eu la qualité de « souscripteur économique » des contrats d'assurance-vie, en aurait été l'assuré et aurait été tenu du versement des primes, au demeurant par l'intermédiaire des trustees, n'est pas de nature à contredire le caractère irrévocable et discrétionnaire des trusts, dont il résulte notamment que, contrairement à ce qu'ils soutiennent, [U] [E] ne disposait pas de la faculté de demander le rachat des contrats d'assurance-vie et qu'il s'était donc dessaisi des actifs qui y étaient investis.

36. Il s'en déduit que le montage associant la constitution par [U] [E] de ces trusts irrévocables et discrétionnaires, avec ses enfants et les descendants de ceux-ci pour bénéficiaires désignés, et la souscription, par ces trusts, de contrats d'assurance-vie sur la tête du constituant, désignant les trusts comme bénéficiaires, ne peut être assimilée à la souscription, par [U] [E], de contrats d'assurance-vie désignant ses enfants et les descendants de ceux-ci pour bénéficiaires, sans interposition des trusts. Cette interposition des trusts, et le caractère irrévocable de la dépossession qui en est résultée pour [U] [E], interdisent d'analyser le dénouement des opérations, au décès de celui-ci, comme l'exécution des stipulations des contrats d'assurance-vie par les trustees, agissant comme simples mandataires, dès lors qu'il s'est agi, pour les trustees, de dénouer successivement les contrats d'assurance-vie, au profit des trusts, puis les trusts, au profit des bénéficiaires de ceux-ci.

37. Il s'en déduit, en particulier, que ni les dispositions des articles L. 132-12 et L. 132-13 du code des assurances, ni celles des articles 757 B et 990 I du code général des impôts, qui disposent que les sommes versées aux bénéficiaires d'un contrat d'assurance-vie ne font pas partie de la succession et qui prévoient les prélèvements auxquels ces sommes sont soumises, ne sont applicables aux sommes perçues par M^{me} [W] en tant que bénéficiaire, non des contrats d'assurance-vie souscrits sur la tête de [U] [E], mais en tant que bénéficiaire des trusts constitués par celui-ci.

38. En revanche, comme l'ont retenu à juste titre l'administration fiscale puis le tribunal, dans la mesure où, en constituant les trusts puis en y plaçant des contrats d'assurance-vie dans une perspective de transmission de son patrimoine, [U] [E] s'est irrévocablement dessaisi des actifs investis dans ces contrats en désignant comme bénéficiaires des trusts ses enfants et petits-enfants, manifestant ainsi son intention libérale, et où M^{me} [W] a acquis la propriété de ces actifs à la clôture des trusts provoquée par le décès de [U] [E], en acceptant de percevoir les paiements effectués par les trusts, il s'en déduit que ces opérations caractérisent des donations indirectes ayant pris effet à la date de ce décès, soit le [Date décès 8] 2008, peu important, d'une part, que les versements ne soient intervenus qu'en 2011, à l'issue du litige ayant opposé les trusts aux compagnies d'assurance et, d'autre part, que l'accepta-

tion de la bénéficiaire n'ait été donnée qu'après le décès du donateur, dans la mesure où l'acceptation d'une donation dans les formes prescrites par les articles 932 et suivants du code civil n'est exigée que pour la donation passée en la forme authentique, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, et qu'une telle acceptation peut résulter de l'attribution du bénéfice d'un trust.

39. Enfin, dès lors que ces opérations constituent ainsi des donations indirectes, les consorts [E] ne peuvent utilement se prévaloir des stipulations de la convention conclue le 31 décembre 1953 entre la République française et la Confédération suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions.

40. De la même manière, les consorts [E] ne peuvent utilement invoquer les dispositions de l'article 14 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, dès lors, d'une part, que ces dispositions n'étaient pas en vigueur à la date à laquelle les donations indirectes en cause ont été consenties, ni à la date à laquelle elles ont pris effet, le [Date décès 8] 2008 et, d'autre part et au surplus, que, s'il résulte de l'article 885 G ter du code général des impôts, dans sa rédaction issue de cette loi, qu'en matière d'impôt de solidarité sur la fortune, les biens ou droits placés dans un trust sont compris dans le patrimoine du constituant ou du bénéficiaire réputé constituant, ces dispositions n'excluent pas néanmoins, si cela résulte des stipulations de l'acte constitutif du trust, que le constituant se soit irrévocablement dessaisi de ses biens, dès le placement des biens dans le trust, au profit des bénéficiaires qui ont vocation à en acquérir la propriété, le cas échéant à la clôture du trust.

41. En conséquence, les jugements seront confirmés en ce qu'ils déboutent les consorts [E] de leurs demandes tendant à la décharge des rappels de droits d'enregistrement et des intérêts de retard mis en recouvrement le 7 juillet 2017.

NOTE

1. Les faits

1 – M. U (le constituant et assuré), décédé en 2008, a constitué des trusts irrévocables et discrétionnaires (« *Life insurance trusts* »), au bénéfice de ses enfants et petits-enfants, auxquels il a transféré des sommes d'argent qui ont été utilisées par les trustees, selon un usage fréquent aux États-Unis, pour souscrire des contrats d'assurance-vie sur la tête du constituant auprès de compagnies d'assurance américaines ainsi qu'ils en avaient le pouvoir, conformément à l'acte constitutif du trust. Au décès du constituant, les trustees ont perçu les capitaux versés par les sociétés d'assurance avant de les distribuer en 2011 au bénéficiaire des trusts (en l'espèce, M^{me} W, la fille de M. U). Dans la mesure où la cour d'appel de Paris fait référence, dans sa décision, à l'article 750 ter 1° du CGI, il est clair que le défunt avait son domicile en France, au sens de l'article 4 B du CGI au moment de son décès.

2. Le litige

2 – Les contribuables (les consorts E) soutiennent que les droits de mutation n'étaient pas dus dans la mesure où les montants qui ont été versés à M^{me} W par les trustees correspondaient à des sommes payées à ces trusts en exécution de contrats d'assurance dont M. U était l'assuré. En d'autres termes, il s'agissait, selon eux, de capitaux décès relevant des articles L. 132.12 et L. 132.13 du Code des assurances qui devaient être maintenus en dehors de la succession de M. U. Il ne s'agissait donc pas d'une donation indirecte au profit des bénéficiaires, contrairement à ce que soutenait l'administration fiscale. Les consorts E soutenaient en substance qu'il faut ignorer l'interposition des trusts. La délégation aux trustees de la gestion des contrats d'assurance et des modalités de leur liquidation serait, selon eux, similaire à la désignation d'un simple « *exécuteur testamentaire* » ; ils étaient

donc dans la même situation que si les contrats avaient été souscrits directement par l'assuré.

3 – L'Administration a, quant à elle, relevé que les contrats ont été souscrits et les primes versées par les trusts et non par M. U et que ce sont donc ces trusts qui sont les souscripteurs et bénéficiaires des contrats d'assurance souscrits sur la tête de leur constituant. En vertu des actes de constitution des trusts, M. U s'est irrévocablement dessaisi des sommes mises en trust. Les trustees sont investis du pouvoir discrétionnaire d'administrer les contrats d'assurance et sont tenus de distribuer les actifs existants au décès du constituant aux bénéficiaires désignés selon une répartition définie par les actes constitutifs des trusts (les enfants et petits-enfants du constituant). M^{me} W (la fille de M. U) a bien encaissé les capitaux en litige en tant que bénéficiaire de ces trusts et non en tant que « *bénéficiaire* » des contrats d'assurance-vie portés par ces trusts.

En conséquence, il y avait bien, selon l'Administration, une donation indirecte ayant pris effet au jour du décès de M. U, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation (*Cass. 1^{re} civ.*, 20 févr. 1996, n° 93-19.855 ; *JurisData* n° 1996-000478 ; *JCP G* 1996, II, 22647, note M. Béhar-Touchais ; *D.* 1996, *jurispr.* p. 390 ; *Rev. crit. DIP* 1996, p. 692, note G. A.-L. Droz. – *Et Cass. com.*, 15 mai 2007, n° 05-18.268, *FS-P+B+I+R*, *Cis Tardieu de Maleissye* : *RJF* 10/07, n° 1170).

3. La décision de la cour d'appel de Paris

4 – La cour d'appel de Paris conclut, dans sa décision du 30 juin 2025, qu'en constituant les trusts puis en y plaçant des contrats d'assurance-vie souscrits sur sa tête dans une perspective de transmission de son patrimoine, le défunt s'était irrévocablement dessaisi des actifs investis dans ces contrats, manifestant ainsi son intention libérale en désignant comme bénéficiaires des trusts ses enfants et petits-enfants, et que sa fille M^{me} W avait acquis la propriété de ces actifs à la clôture des trusts provoquée par le décès de U en acceptant de percevoir les paiements effectués par les trusts.

La cour d'appel de Paris en déduit que ces opérations caractérisent des donations indirectes ayant pris effet à la date de ce décès en 2008. Peu importe d'une part que les versements ne soient intervenus qu'en 2011 et d'autre part que l'acceptation de la bénéficiaire n'ait été donnée qu'après le décès du donateur, dans la mesure où l'acceptation d'une donation dans les formes prescrites par les articles 932 et suivants du Code civil n'est exigée que pour les donations passées en la forme authentique et qu'une telle acceptation peut résulter de l'attribution du bénéfice d'un trust.

4. Le droit

5 – Rappelons en préambule que l'article 894 du Code civil énonce que « *La donation est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donataire qui l'accepte* » et que l'article 931 du Code civil prévoit que « *Tous actes portant donation entre vifs seront passés devant notaires dans la forme ordinaire des contrats ; et il en restera minute, sous peine de nullité* ».

Les commentaires administratifs confirment quant à eux que l'exigibilité des droits de mutation à titre gratuit est soumise aux conditions suivantes :

- le contrat doit être effectué à titre gratuit ;
- le donateur doit être dessaisi immédiatement des biens donnés ;
- la donation doit être acceptée par le donataire (*BOI-ENR-DMTG-20-10-10*, 2 mai 2019, § 1).

Ils précisent, en outre, qu'une libéralité est taxable quelle que soit la qualification juridique de la convention. Dès lors, si elle est en mesure de prouver la gratuité de l'opération, l'Administration peut

réclamer les droits de mutation au titre des donations déguisées et des donations indirectes (BOI-ENR-DMTG-20-10-10, 2 mai 2019, § 100).

6 – Qu'est-ce qu'une donation indirecte ?

Si la qualification de donation déguisée suppose une libéralité présentée sous la forme d'autres actes ou conventions, la donation indirecte revêt accessoirement le caractère d'une libéralité sans aucune simulation.

La donation indirecte est un avantage patrimonial consenti à titre gratuit qui n'emprunte pas la forme d'une donation classique exigée par l'article 931 du Code civil (acte notarié, déclaration expresse...) mais qui produit le même effet économique à savoir, un appauvrissement du disposant et un enrichissement corrélatif du bénéficiaire.

Si de telles opérations peuvent être licites du point de vue du droit civil, l'administration fiscale considère qu'elles sont soumises aux droits de mutation (vente à vil prix, abandon de créance, mise à disposition gratuite d'un bien, notamment).

Pour qu'il y ait donation indirecte imposable, l'administration fiscale doit démontrer que toutes les conditions de fond des donations ordinaires prévues à l'article 894 du Code civil sont remplies, à savoir :

- le dessaisissement immédiat et irrévocable, entraînant l'appauvrissement du disposant ;
- l'acceptation du bénéficiaire, ayant pour conséquence un enrichissement corrélatif de ce dernier ;
- une intention libérale (« *animus donandi* ») laquelle est présumée en l'absence de contrepartie sérieuse.

Lorsque ces trois conditions sont réunies, les droits de donation sont exigibles si la libéralité est consentie « *inter vivos* ». Les droits de succession sont dus si la donation indirecte est révélée après le décès du disposant.

7 – Qu'en est-il du contrat d'assurance-vie ? Peut-il être requalifié de donation indirecte ?

En droit français, est qualifié d'assurance-vie un placement financier régi par le Code des assurances et bénéficiant d'un régime fiscal spécifique. Un tel contrat n'est pas, en règle générale, constitutif d'une donation indirecte, en vertu des dispositions du Code des assurances, sauf si les primes sont « *manifestement exagérées* » (C. assur., art. L. 132-12 et L. 132-13).

Dès lors, le capital versé aux bénéficiaires n'est pas soumis aux droits de succession (seul le capital ou les rentes stipulés payables lors du décès de l'assuré sont assujettis aux droits de succession à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de 70 ans qui excède 30 500 € : CGI, art. 757 B), mais à une fiscalité spécifique. Un prélèvement est en effet dû, calculé au taux de 20 % jusqu'à un montant de 700 000 € et au taux de 31,25 % au-delà de cette somme, au titre du capital ou des rentes (sous déduction d'un abattement de 152 000 € : CGI, art. 990 I).

Encore faut-il, pour bénéficier de ce régime fiscal spécifique, que certaines conditions soient remplies :

- il faut avant tout qu'il s'agisse d'un véritable contrat d'assurance-vie comportant un aléa, à savoir, la durée de vie de l'assuré (on ne sait pas à quelle date interviendra le décès) ;
- le souscripteur doit conserver des droits sur l'épargne constituée (rachat, arbitrage) tant qu'il est vivant. Il ne doit pas, en d'autres termes s'être dépouillé irrévocablement ;
- un ou plusieurs bénéficiaires doivent être désigné(s) (clause bénéficiaire).

Si l'une (ou plusieurs) de ces conditions ne sont pas remplies, le contrat d'assurance vie peut être requalifié en donation indirecte par l'administration fiscale et donner lieu au paiement des droits de succession au décès du souscripteur, ainsi que le confirme la cour d'appel de Paris au cas d'espèce.

Les commentaires administratifs confirment expressément que la souscription d'un contrat d'assurance-vie pour lequel les personnes du souscripteur et de l'assuré sont distinctes peut constituer une donation indirecte, en l'absence d'éléments contredisant l'intention libérale du souscripteur (BOI-ENR-DMTG-20-10-10, 2 mai 2019, § 100). Au cas d'espèce qu'a eu à connaître la cour d'appel de Paris le 30 juin 2025, les souscripteurs étaient les trustees de trusts constitués par l'assuré. Ce dernier s'étant dessaisi irrévocablement des fonds utilisés pour souscrire les contrats, ils n'auraient sans doute pas pu bénéficier d'une exonération de droits de succession, alors même que les autres conditions étaient remplies.

À cet égard, la Cour de cassation a considéré qu'un contrat d'assurance-vie devait être requalifié de donation indirecte si les circonstances dans lesquelles son bénéficiaire a été désigné révèlent la volonté du souscripteur de se dépouiller de manière irrévocable (Cass. ch. mixte, 21 déc. 2007, n° 06-12.769, *Giusti* : Dr. fisc. 2008, n° 11, comm. 217, note Fl. Deboissy ; JCP N 2008, n° 1, act. 105 ; JCP N 2008, n° 24, 1222, obs. Ph. Pierre et R. Gentilhomme ; RTD civ. 2008, p. 137, obs. M. Grimaldi). Au cas d'espèce, le souscripteur de contrats d'assurance-vie y avait versé une somme correspondant à 82 % de son patrimoine. L'assuré, atteint d'un cancer, avait modifié la clause bénéficiaire, au profit de sa légataire universelle, 3 jours avant son décès.

La Cour de cassation confirme la décision de la cour d'appel de Chambéry et relève que, outre le caractère manifestement exagéré des primes, le souscripteur avait conscience de l'imminence de son décès ce qui caractérise l'absence d'aléa dans les dispositions prises, le caractère illusoire de la faculté de rachat du contrat et l'existence chez l'intéressé d'une volonté actuelle et irrévocable de se dépouiller.

Cette décision nous paraît particulièrement intéressante car, en règle générale, la désignation d'un bénéficiaire est qualifiée de stipulation pour autrui et non de donation en l'absence de dépouillement irrévocable du souscripteur dès lors qu'il peut en principe racheter ou modifier la clause bénéficiaire jusqu'à son décès.

Pour justifier sa décision du 30 juin 2025, la cour d'appel de Paris relève également la volonté manifeste de M. U de se dépouiller irrévocablement du fait même de la constitution de trusts irrévocables.

8 – Qu'en est-il d'un trust irrévocable ? Peut-il être qualifié de donation indirecte ?

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de finances rectificative pour 2011 (L. fin. rect. 2011, n° 2011-900, 29 juill. 2011 : JO n° 175, 30 juill. 2011, texte n° 1 ; Dr. fisc. 2011, n° 30-34, comm. 461), qui a introduit, aux articles 792-0 bis et suivants du CGI, un régime fiscal spécifique applicable aux trusts étrangers en matière d'impôt sur la fortune et de droits de mutation, la question de savoir si l'utilisation d'un trust irrévocable peut s'analyser en une donation indirecte susceptible de rendre exigibles les droits de mutation est devenue sans objet.

En effet, depuis le 31 juillet 2011, le décès du constituant d'origine, puis celui des bénéficiaires réputés constituants, sont des faits générateurs des droits de succession en France, et ce, quelles que soient les caractéristiques des trusts. Peu importe à cet égard que les actifs trustaux demeurent dans les trusts après ces décès ou que les bénéficiaires reçoivent effectivement des distributions consécutivement à ces événements.

Avant le 30 juillet 2011, par contre, la situation était différente. Ainsi que rappelé par la cour d'appel de Paris le 30 juin 2025, la Cour de cassation a jugé, à différentes reprises, que les distributions de trusts irrévocables rendaient exigibles les droits de mutation.

Dans sa décision Zisenis notamment, la Cour de cassation a considéré que dès lors que la constituante d'un trust s'était dépouillée d'un capital, tout en chargeant le trustee de le remettre au jour de sa mort aux bénéficiaires désignés par elle, la création du trust, dictée par une intention libérale en faveur des bénéficiaires, réalisait une

donation indirecte ayant reçu effet au moment du décès de sa constituante, par la réunion de tous ses éléments (*Cass. 1^{re} civ.*, 20 févr. 1996, *Zieseniss*, n° 93-19.855 : *JurisData* n° 1996-000478 ; *Bull. civ. I* ; *JCP G* 1996, II, 22647, note M. Béhar-Touchais).

C'est le même raisonnement qu'a suivi la cour d'appel de Paris dans sa décision du 30 juin 2025 pour qualifier la donation indirecte entraînant l'exigibilité des DMTG au titre des distributions des trusts reçues par M^{me} W.

9 – Assurance vie et trust (« *life insurance trust* »)

Il est très fréquent dans les pays de *Common Law* (États-Unis, Royaume-Uni, notamment) qu'un constituant désigne un trustee comme bénéficiaire d'une assurance-vie. Une variante consiste à ce que le trustee souscrive lui-même un tel contrat sur la tête d'un constituant (comme dans le cas d'espèce). Dans les deux cas, l'assureur verse le capital décès directement au trustee lequel doit alors administrer et distribuer les fonds conformément aux dispositions du trust (« *life insurance trust* »).

L'avantage d'une telle pratique est de permettre d'intégrer irrévocablement le contrat d'assurance-vie dans le patrimoine trustal et d'assurer ainsi le contrôle de l'utilisation des sommes et la protection des bénéficiaires en l'absence de versement direct à des enfants mineurs ou incapables par exemple.

Le refus de l'administration fiscale puis du juge d'accepter que les bénéficiaires des trusts soient assimilés aux bénéficiaires d'un contrat d'assurance-vie permet de mettre en lumière les différences conceptuelles et juridiques entre un trust de droit anglo-saxon utilisé comme véhicule de souscription d'un contrat d'assurance-vie et un contrat d'assurance-vie français classique.

Lorsqu'il constitue un trust irrévocable, le constituant transfère définitivement la pleine propriété (au sens du droit français) des actifs mis en trust au trustee qui en devient le propriétaire (« *legal owner* ») au sens de la « *Common Law* » à charge de les administrer dans l'intérêt des bénéficiaires qui en sont les propriétaires économiques (« *beneficial ownership* »). Le constituant, quant à lui, ne conserve en effet aucun droit sur les fonds transférés. Il ne remplit donc plus l'une des conditions essentielles pour qu'il puisse prétendre avoir personnellement souscrit un contrat d'assurance-vie.

En outre, dans un contrat d'assurance-vie française, le bénéficiaire a un droit direct contre l'assureur opposable *erga omnes*. Dans le trust il perd ce droit direct contre l'assureur. Ce droit appartient en effet au trustee.

Il n'est évidemment pas possible d'assimiler un trustee à un simple exécuteur testamentaire ainsi que soutenu par la défense, ni que le trustee ne serait qu'un mandataire temporaire, voire *a fortiori* à ignorer l'intermédiation du trust au motif que le constituant aurait eu la qualité de souscripteur économique des contrats d'assurance-vie.

Conclusion

10 – On ne peut pas assimiler un « *life insurance trust* » de droit américain à une assurance-vie car :

- la structure juridique diffère (bénéficiaire direct ou intermédiation du trustee) ;
- le régime fiscal dérogatoire de l'assurance-vie est strictement limité au contrat conforme aux exigences du Code des assurances ; dès lors le régime applicable en droit français à un « *life insurance trust* » est vraisemblablement celui du droit commun.

Il est en outre intéressant de constater qu'il ressort clairement de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que la volonté manifeste du constituant ou du souscripteur de s'être irrévocablement dépouillé de ses actifs constitue le critère déterminant permettant à l'Administration de requalifier avec succès une opération de donation indirecte, qu'elle soit réalisée par l'utilisation d'un trust (avant 2011), ou par souscription d'un contrat d'assurance-vie. Le Conseil d'État a confirmé cette position dans le cadre d'une action en récupération engagée par l'administration de l'aide sociale (*CE, sect. cont.*, 19 nov. 2004, n° 254797 : *JurisData* n° 2004-067609 ; *Rec. Lebon* 2004, p. 443 ; *RDSS* 2005, p. 89 et *Rec. Lebon* 2004, p. 436, concl. Ch. Devys ; *RGDA* 2005, p. 485, note J. Bigot ; *RFDA* 2005, p. 375, note B. Plessix).

Maryse NAUDIN,
avocat associée, Tirard Naudin
Jean-Marc TIRARD,
avocat associé, Tirard Naudin

JURISCLASSEUR : *Fiscal*, fasc. 8904, par X. Cabannes